

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS THIONVILLE FENSCH

L'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, prévoit que :

« Article 2 : Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-12 du code de la santé, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent ou représenté. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs. »

Ainsi :

- le quorum est atteint lorsque le tiers des membres en exercices est présent ou représenté par un pouvoir,
- les pouvoirs comptent donc dans le calcul du quorum (règle : le quorum est atteint lorsque « plus de la moitié des membres en exercice est atteint » se transpose donc avec les dispositions de l'état d'urgence) »

Séance ordinaire du 18 juin 2020 à 18h00, après convocation légale

Sous la Présidence de M. SCHREIBER Roger

Etaient présents :

M. ZENNER Bernard	M. BARBE Jérôme	M. HERGAT Michel	M. CINO Frédéric
M. BALCERZAK Roland	Mme CONTRERAS Céline	M. DI BARTOLOMEO R	Mme FRIIO Marie-Rose
M. PHILIPPE Lionel	M. LORENTZ Maurice	M. SZUREK Michel	Mme ZYDEK Christine
M. LEUBE Michel	M. VOUIN Jean-Pierre	M. ANDRE René	M. BECKER Patrick
M. BOGUET Henri	M. GANDECKI Claude	M. KLOP Jean	M. LOUIS Jean-Charles
M. SCHITZ Denis	M. WALTER Jean-Marie	Mme BEY Michèle	M. GREINER Philippe
M. HEYERT Jean-Marc	M. HOLSENBURGER A	M. JURCZAK Serge	Mme SPERANDIO F.

Procurations :

M. BAUR Denis	a donné procuration à	M. DI BARTOLOMEO R
Mme RENAUX Patricia		M. LOUIS Jean-Charles
M. FERRERO Marc		M. ANDRE René
M. CHRISTNACKER D.		M. LOUIS Jean-Charles
M. VUILLEMARD Patrick		M. VOUIN Jean-Pierre
M. MIZZON Jean-Marie		M. SCHREIBER Roger
M. PERLATI Daniel		M. KLOP Jean
M. LA VAULLEE J.-Pierre		M. LEUBE Michel
M. THOUVENIN J.-Marie		M. ZENNER Bernard
M. SAPIN Bruno		M. WALTER Jean-Marie
M. DORVEAUX Lionel		M. WALTER Jean-Marie
M. MEDVES Jean-François		M. HEYERT Jean-Marc

Absents excusés :

M. LAVAUT José
M. WANNINGER J.-Marc

M. LEBOURG Gérard

M. IORIO Antoine

Absents non excusés :

M. LATTWEIN Jean-François
M. PETERMANN Mathieu
Mme FICARRA Béatrice
Mme CEDAT-VERGNE N.
Mme SASSELLA Sylvie

M. TOCZEK Jean-Paul
M. NOEL Guy
M. LANGENFELD Guy
Mme KHAMASSI Kheira

M. FRIJO Antoine
Mme BRIER Marcelle
M. OCTAVE Henri
M. PERON Patrick

M. Laurent BROUILLET (décédé).

La séance débute à 18h05.

Début de la séance :

Membres en exercice : 58
Présents : 27
Procurations : 11
Absents : 20

Arrivée de M. GREINER et de M. ANDRE au cours du point 3

A partir du point 3 :

Membres en exercice : 58
Présents : 29
Procurations : 12
Absents : 17

Pour le vote du point 4 :

Pour le vote du point 4 Compte administratif M. SCHREIBER (Président) ne participe pas au vote

Membres en exercice : 58
Présents : 28
Procurations : 11
Absents : 19

A partir du point 5 :

Membres en exercice : 58
Présents : 29
Procurations : 12
Absents : 17

Pour le vote du point 10 :

Mme CONTRERAS et M.BALCERZAK (élus de la commune d'Hettange-Grande) ne participent pas au vote.

Membres en exercice : 58
Présents : 27
Procurations : 12
Absents : 19

La séance est levée à 18h30.

Assistaient en outre :

Mme AUBURTIN-COLNOT Isabelle, directrice générale du SMiTU
M. ANDRE Cédric, directeur adjoint du SMiTU
M. DIMEL Sébastien, responsable des finances du SMiTU
M. VAUTRELLE Alexandre, responsable juridique du SMiTU
Mme SCHLIENGER Sylvaine, chargée de mission PDU et Citézen du SMiTU
M. DEFAZIO Jérémy, chargé de communication et marketing du SMiTU
M. PAX Guillaume, assistant de direction du SMiTU

POINT 7 - DELIBERATION N°2020/I-07 - CONCLUSION DU CONTRAT DE FINANCEMENT POUR LE PROJET CITEZEN ENTRE LA BEI ET LE SMITU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1611-3-1 qui dispose que :

« I. Les collectivités territoriales, leurs groupements et les services départementaux d'incendie et de secours peuvent souscrire des emprunts auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement dans les limites et sous les réserves suivantes :

1° L'emprunt est libellé en euros ou en devises étrangères. Dans ce dernier cas, afin d'assurer une couverture intégrale du risque de change, un contrat d'échange de devises contre euros doit être conclu lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt ;

2° Le taux d'intérêt peut être fixe ou variable. Un décret en Conseil d'Etat détermine les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation des taux d'intérêt variables ;

3° La formule d'indexation des taux variables doit répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours. Les conditions d'application du présent 3° sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. Un contrat financier adossé à un emprunt auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement ne peut avoir pour conséquence de déroger au I. Les conditions d'application du présent II sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

Vu le décret n°2014-984 du 28 août 2014 relatif à l'encadrement des conditions d'emprunt des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la circulaire interministérielle n° NOR IOCB 1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

Vu le projet de contrat de financement proposé par la Banque européenne d'investissement (BEI) annexé à la présente délibération ;

L'agglomération Thionville-Fensch constitue le deuxième bassin de vie du département de la Moselle en termes démographique et économique après Metz.

Vu ce potentiel, le Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville-Fensch (SMiTU) a pour projet l'élaboration d'un Transport en Commun en Site Propre (TCSP) sur son ressort territorial.

Pour rappel, un TCSP est un mode de transport circulant sur une voie qui lui est réservée et qui peut généralement bénéficier de la priorité aux feux. Il n'est pas nécessairement en site propre sur toute la longueur de la ligne, mais peut l'être seulement sur les portions les plus encombrées, ce qui lui permet de s'affranchir des gênes engendrées par le trafic automobile. Ce type de transport permet de desservir au mieux les axes où se concentrent les plus fortes demandes de déplacements.

Dans ce cadre, le SMiTU est engagé dans la réalisation du projet Citézen de mise en place de deux lignes structurantes de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS). Il s'est d'ores et déjà assuré de la faisabilité technique et financière, ainsi que de l'opportunité du projet. Il a défini le programme d'ensemble du projet et a arrêté son budget prévisionnel à la somme de cent quatre-vingt-quinze millions et sept cent vingt mille (195.720.000) euros HT, valeur 2019.

Ce projet a également fait l'objet d'une étude menée par la plateforme européenne de conseil en investissement (*European Investment Advisory Hub*), laquelle avait pour objet la « réalisation d'une étude d'approfondissement de la faisabilité technique et financière du projet Citézen du SMiTU ».

Considérant que le projet de contrat de financement entre le SMiTU et la BEI permet au premier de demander à la seconde le versement, à titre d'emprunt, d'un montant maximal en principal de cent millions (100.000.000) d'euros destiné au financement du projet Citézen, dans les conditions et selon les termes prévus dans ledit projet de contrat ;

Considérant que l'emprunt correspondant sera versé en une ou plusieurs tranches dans la limite de trente (30) tranches, sous réserve des conditions prévues dans le projet de contrat de financement ; chaque tranche sera d'un montant minimum en principal de trois millions (3.000.000) d'euros ou, si ce montant est inférieur, d'un montant égal au solde non versé de l'emprunt ;

Considérant que, suivant les termes du projet de contrat de financement, sur demande du SMiTU, la BEI adressera à ce dernier une offre de versement pour une tranche devant préciser le montant de la tranche en euros, la date de versement prévue de la tranche, si la tranche est une tranche à taux fixe ou une tranche à taux variable, les dates de paiement et la première date de paiement des intérêts de la tranche, les modalités de remboursement du principal de la

tranche, les dates de remboursement, le cas échéant la date de révision/conversion d'intérêts de la tranche, dans le cadre d'une tranche à taux fixe le taux fixe et dans le cadre d'une tranche à taux variable le spread applicable selon le cas jusqu'à la date de révision/conversion d'intérêts ou jusqu'à la date d'échéance finale, l'expiration du délai d'acceptation de l'offre de versement, ainsi que le taux de période et le taux effectif global (TEG) pour la tranche. Le SMiTU pourra accepter cette offre de versement au plus tard à l'expiration du délai d'acceptation de l'offre de versement, ou refuser cette offre de versement ;

Considérant que la durée de disponibilité des fonds susceptibles d'être mis à disposition du SMiTU au titre du projet de contrat de financement sera de soixante-douze (72) mois après la signature du contrat de financement ;

Considérant que le SMiTU pourra à tout moment demander à la BEI l'annulation du montant d'emprunt non encore versé ;

Considérant que le SMiTU est redevable à la BEI d'une commission d'instruction d'un montant de quarante mille (40.000) euros et d'une commission de non-utilisation calculée sur la base journalière du solde non versé et non annulé de l'emprunt à compter de la date tombant dix-huit (18) mois à compter de la date de signature du contrat de financement jusqu'au jour tombant soixante-douze (72) mois après la signature dudit contrat ;

Considérant que les caractéristiques de l'emprunt sont plus amplement décrites dans le projet de contrat de financement joint en annexe à la présente délibération ;

Considérant que les montants empruntés au titre du contrat de financement seront exclusivement destinés à financer des investissements et que les remboursements seront enregistrés en dépenses de la section d'investissement pour le remboursement du capital et en dépenses de la section d'exploitation pour la partie correspondant aux frais financiers ;

Considérant que l'équilibre budgétaire justifie que le remboursement du capital soit couvert par des ressources propres. L'emprunt n'étant pas une recette dite définitive, il n'est pas possible de couvrir le remboursement par un nouvel emprunt ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, les délégations consenties par le Comité Syndical au Président du SMiTU relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant toutefois que, conformément à l'article 6 de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 susvisée, les délégations d'emprunt, telles que la délégation d'attribution au Président du SMiTU du 25 octobre 2017 (délibération n°2017/74) relative aux emprunts, sont rétablies à compter de l'entrée en vigueur de ladite ordonnance et restent valables jusqu'à la première réunion du Comité Syndical suivant cette entrée en vigueur ;

Considérant donc la nécessité de faire approuver par le Comité Syndical le principe du financement par la BEI du projet Citézen ainsi que les termes du projet de contrat de financement ;

Il est proposé au Comité Syndical :

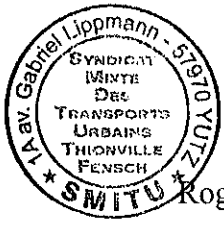
- D'approuver le principe du financement du projet Citézen par la Banque européenne d'investissement ;
- D'approuver, à cette fin, les termes du projet de contrat de financement intitulé : PROJET CITEZEN BHNS – THIONVILLE - Contrat de financement à conclure entre le Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville-Fensch et la Banque européenne d'investissement ;
- D'autoriser le Président du Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville-Fensch à signer ledit contrat de financement et toutes pièces annexes, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Bureau Syndical du 9 juin et la Commission Finances – Personnel du 15 juin ont donné un avis favorable.

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver le principe du financement du projet Citézen par la Banque européenne d'investissement ;
- D'approuver, à cette fin, les termes du projet de contrat de financement intitulé : PROJET CITEZEN BHNS – THIONVILLE - Contrat de financement à conclure entre le Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville-Fensch et la Banque européenne d'investissement ;
- D'autoriser le Président du Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville-Fensch à signer ledit contrat de financement et toutes pièces annexes, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
A Yutz, le 19 juin 2020
Le Président



Roger SCHREIBER